

# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

**Arrêté permanent n° 24-AP-0124**  
**Portant réglementation de la circulation**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE ALPHONSE PEILLARD et AVENUE PIERRE SEMARD**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté n°08-AP-157 en date du 05/12/2008, portant réglementation de la circulation à l'intersection de la RUE ALPHONSE PEILLARD et de l'AVENUE PIERRE SEMARD

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°24-AP-0123 en date du \_\_\_\_\_ modifiant le sens de circulation de la rue Alphonse Peillard

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

**CONSIDÉRANT la modification du sens de circulation de la rue Alphonse Peillard,**  
**CONSIDÉRANT le contre sens cyclable,**

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°08-AP-157 en date du 05/12/2008, portant réglementation de la circulation à l'intersection de la RUE ALPHONSE PEILLARD et de l'AVENUE PIERRE SEMARD, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Les cyclistes circulant RUE ALPHONSE PEILLARD sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant AVENUE PIERRE SEMARD, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

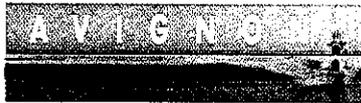
**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



**DIFFUSION:**  
DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENT ET MOBILITÉ  
LA POLICE



AFFICHAGE  
DU 5/12 AU 8/12

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Service Circulation  
- Réglementation -

ref. : 08-157/P/MD

Fait à Avignon, le 5 décembre 2008

## ARRETE

Portant réglementation  
de la circulation et du stationnement

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

- VU Les articles L 2213-1 à 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
- VU Le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-8,
- VU L'arrêté 01-138/P du 26 juillet 2001 fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon,
- VU l'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière.

**CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'améliorer la sécurité des usagers de la rue Peillard ;**

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

#### Rue Peillard :

A leur débouché sur l'avenue Pierre Sénard, les usagers de la rue Peillard, doivent marquer un temps d'arrêt (STOP AB4) et céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue Pierre Sénard.

**ARTICLE 2** - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

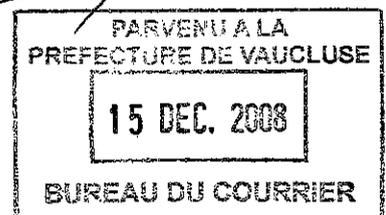
**ARTICLE 3** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** - MM. Le Directeur Général de la Mairie d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal délégué  
Vice-Président du Grand Avignon

F. LELEU



MD

(suite à révision entre deux et communication de la note)

Prendre note de stop

de technique de base

P. Clardat sur EAV P. Semard

Merci.

~~JJ~~

PJ: 2 notes pour utilisation à transmission.

P

